



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

APL : Seine-Saint-Denis

Question écrite n° 12048

### Texte de la question

Par lettre circulaire en date du 8 octobre 1987, M le directeur de la construction précisait les dispositions transitoires entre le régime de l'APL 1 et celui de l'APL 2, en spécifiant notamment : « Lorsque des opérations de rehabilitation doivent se réaliser par tranches, aux termes des textes en vigueur, elles peuvent faire l'objet d'une seule convention quand bien même les financements Palulos ne sont mis en place que sur plusieurs exercices ». Dans le cadre de cette orientation, pour les trois dernières tranches de l'opération HVS à la cité de l'Abreuvoir, à Bobigny et Drancy, entreprise par l'office public départemental d'HLM de la Seine-Saint-Denis, M le préfet de la Seine-Saint-Denis a opposé, le 31 décembre 1987, une décision restrictive en n'autorisant le régime de l'APL 1 que pour la seule tranche financée en 1988. Celle-ci pose plusieurs problèmes d'ordre juridique, économique et administratif. En conséquence, M Jean-Claude Gayssot demande à M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser : 1o si la décision de M le préfet de la Seine-Saint-Denis peut être prise par voie de recours hiérarchique ou juridictionnel ; 2o que la mesure d'application de barèmes différemment solvabilisateurs remet en cause le principe d'égalité devant le service public, particulièrement au sein d'un groupe locatif uniformément amélioré et subissant une même hausse tarifaire ; 3o que la décision de M le préfet de la Seine-Saint-Denis provoque simultanément un double effet préjudiciable en raison de la moindre solvabilisation liée à l'APL 2 dans un contexte social notoirement défavorisé, ce qui entraînera un accroissement des impayés supportés par le seul organisme d'HLM ; 4o s'il envisage d'intervenir auprès de M le préfet de la Seine-Saint-Denis, représentant de l'État, en vue d'annuler sa décision abusive pour ainsi faciliter la rénovation des immeubles HLM de la cité de l'Abreuvoir, tant attendue pour ses locataires.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le fait générateur du droit à l'ouverture à l'aide personnalisée au logement (APL) est la signature d'une convention entre le bailleur et l'État, représentée par la direction départementale de l'équipement. Conformément à l'article 107 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987, toutes les conventions signées à partir du 1er janvier 1988 dans le cadre d'une opération de travaux réalisés à l'aide d'une prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos) entraînent le versement pour les locataires de l'APL dite « APL 2 ». Celles signées antérieurement entraînent le versement de l'APL dite « APL 1 ». La circulaire mentionnée par l'honorable parlementaire prévoyait que, lorsqu'une opération de rehabilitation avait été commencée avant le 1er janvier 1988, les tranches de travaux réalisées en 1988 et prévues par la convention relevaient du régime en vigueur à la date de la signature de la convention. Il faut noter que la création de l'APL 2 a permis d'engager le « bouclage » du parc locatif social dont tous les occupants pourront désormais bénéficier d'une aide à la personne, sous seule condition de ressources : 150 000 personnes au total bénéficieront de cette mesure dont l'achèvement est prévu en 1991.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gayssot Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12048

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et de la mer

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 24 avril 1989, page 1867